

PROTECTION DU GIBIER ET RESERVES DE CHASSE

Por L. Barriety

Dès son apparition sur le globe, l'homme, poussé par une sorte d'instinct de destruction à courte vue, est entré en lutte contre le milieu ambiant. Poussé par les impératifs vitaux, il tue d'abord pour se défendre, il tue ensuite pour se nourrir ce qui n'a rien que de très compréhensible. Mais ensuite il tue sans nécessité aucune, par vanité, par désir de vaincre et habitude de dominer. C'est ainsi qu'il a massacré une grande partie de la faune tant terrestre qu'aquatique, saccageant au passage la flore d'abord par besoin, puis par profit souvent même par paresse comme le cas se produit pour les feux de landes ou de brousses, l'augmentation massive de la population humaine, les inventions techniques, perfectionnement des armes, mécanisation de la culture, moyens de transport permettant à tous d'atteindre les points les plus reculés du globe, provoquent une aggravation sévère de la pression exercée par l'homme sur les ressources naturelles.

Ce n'est guère que tout à la fin du siècle dernier que les hommes atterrés des résultats souvent catastrophiques de cette sorte de frénésie dévastatrice se sont ligués pour clamer qu'il était temps de mettre un frein à cette rage destructrice et de sauver ce qui pouvait l'être encore de la Nature, de sa richesse, de sa beauté, de son ordonnancement même.

Pour des fins peut être égoïstes, ce sont les chasseurs de tous les pays qui les premiers ont répondu à cet appel.

Car la protection des richesses naturelles au début a visé à des cas individuels à la sauvegarde d'objets précis - animaux surtout puis peu à peu est née l'idée qu'il fallait lier l'habitat à l'animal amenant la création de réserves de chasse, ébauches à vrai dire très imparfaites de ces réserves naturelles, véritables sanctuaires arrachés à la boulimie de la civilisation où l'homme laisse la nature régénérer librement ses inépuisables ressources.

De but beaucoup plus terre à terre que ces «monuments naturels» les réserves cynégétiques sont avant tout des lieux d'asiles où les animaux peuvent se réfugier en cas de danger; c'est là aussi que le gibier aussi bien sédentaire que migrateur vient, en toute quiétude, installer son nid ou mettre au monde sa progéniture.

Ainsi la réserve de chasse, lieu initial de protection et de reproduction devient un centre de rayonnement d'animaux, gibier qui, à la recherche d'un espace vital nécessaire, vont émigrer vers des lieux moins peuplés. Terroir de choix pour les essais de réinstallation d'espèces disparues elle est enfin le lieu de sauvegarde, le dernier refuge des espèces menacées de disparition.

Créée pour donner à une ou plusieurs espèces le maximum de chance d'extension ou tout au moins de survie, la réserve de chasse doit être établie suivant un certain nombre de règles bien définies.

Il est d'abord évident que le gibier doit y trouver en tous temps des conditions biologiques favorables. La réserve devra donc présenter une série de faciés aussi variés que possible, tant au point de vue association végétale qu'exposition ou altitude. En particulier il faudra éviter de créer des réserves situées en totalité à haute altitude car le gibier chassé par les neiges à tendance à sortir de la réserve et à descendre de la vallée où il a les plus grandes chances de se faire massacrer.

D'ailleurs les réserves doivent toutes avoir une étendue suffisante pour que les animaux, tant qu'ils ne sont pas en surnombre, n'aient pas tendance à en sortir trop souvent, cette étendue étant fonction des aptitudes au déplacement des espèces pour laquelle elle est créée.

Pour permettre à ces dernières de jouir du maximum de tranquillité la destruction des nuisibles (couleuvres, animaux carnassiers, rapaces, etc...) devra être aussi complète que possible.

Enfin, pour assurer une repression efficace du braconnage, la réserve doit présenter une topographie telle qu'elle soit facile à garder.

Il va sans dire que sans statut légal les réserves de chasse risqueraient d'être inopérantes car la bonne volonté de leurs créateurs se trouverait impunément battue en brèche par les déprédations des braconniers, voire même des chasseurs insoucians, égoïstes et à courte vue.

En France un certain nombre de textes ont été édictés sur les réserves de chasse en particulier les décrets des 25 Août 1934 et 16 Janvier 1947, l'arrêté ministériel du 2 Octobre 1951.

Ces textes prévoient que les réserves ne peuvent être constituées que sur l'initiative du détenteur du droit de chasse (propriétaire ou bailleur) et aménagées en vue de la protection et du repeuplement du gibier. Elles doivent être d'un seul tenant et signalées sur le terrain d'une manière telle que tout chasseur de bonne foi puisse en reconnaître les limites. Enfin le détenteur du droit de chasse doit en assurer un

gardiennage effectif et efficace. Les réserves, approuvées par le Ministre de l'Agriculture, sont signalées par des plaques rectangulaires rouges barrées dans l'angle supérieur gauche d'un trait tricolore.

Tout acte de chasse est formellement interdit dans les réserves. Cependant des reprises de gibier vivant destiné au repeuplement d'autres terroirs peuvent être autorisées par arrêté ministériel sur proposition du Préfet après avis du Président de la Fédération Départementale des Sociétés de Chasse et du Conservateur des Eaux et Forêts.

Il est intéressant de signaler que les réserves de chasse sont exonérées de la taxe qui frappe les chasses gardées (art. 1538 du Code Général des Impôts).

Il ne faut pas croire que les réserves ainsi créées vont sans aucun soin se montrer efficaces. Elles exigent au contraire un travail de tous les instants. Bien qu'étant une des attributions principales des gardes, la répression des délits est loin d'être leur tâche essentielle. Un bon garde de réserve doit avant tout être un bon éleveur assurant en même temps la conservation du gibier et le repeuplement du terrain dont il a la charge. En effet pour maintenir au maximum le gibier dans la réserve il faut absolument qu'il y trouve en abondance la nourriture et la boisson. Journallement les gardes doivent donc agrainer et affourager les divers cantons de la réserve; il est même nécessaire parfois de cultiver certaines pièces pour fournir à certains gibiers leur nourriture préférée. Le problème de l'eau est aussi primordial et, dans les pays secs en particulier on doit songer à l'aménagement de points d'eau: mares, abreuvoirs artificiels etc...

Comme nous l'avons dit plus haut une réserve n'est pas le plus souvent uniquement un lieu de protection et de reproduction, elle est aussi un point de réintroduction d'espèces disparues ou d'installation de nouvelles espèces et c'est dans cette tâche que les gardes doivent apporter une particulière attention aux conditions écologiques requises par les diverses espèces.

C'est ainsi que la perdrix grise (*Perdrix perdrix*) s'acclimata bien dans les terres à céréales d'hiver de préférence perméables ou vallonnées tandis que la perdrix rouge (*Alectoris rufa*) préfère les coteaux broussailleux et secs alternant avec les cultures.

Pour fixer le faisan (*Phasianus colchicus*) il faut des bois de petite étendue avec couverts alternant avec des cultures sur terrains contenant de nombreux points d'eau. Le lièvre lui accepte tous les terrains à condition qu'ils se trouvent à proximité de cultures et offrent un libre parcours.

Mais ce n'est pas tout d'installer le gibier dans de bonnes conditions, il faut encore le défendre contre les animaux nuisibles qui forment une classe de braconniers au moins aussi redoutable que celle des braconniers humains et qui ne chôme jamais. Il faut les détruire sans trop réfléchir aux troubles qui peuvent être apportés à l'équilibre des espèces et à l'harmonie de la nature.

Nous n'avons pas l'intention de décrire ici les moyens utilisés pour détruire les nuisibles depuis les vieilles méthodes de piégeage jusqu'aux procédés chimio-toxiques plus ou moins condamnables des temps actuels. Tous sont efficaces à condition qu'on sache les utiliser. Insistons simplement sur le fait que le métier de piégeur exige une longue pratique, une grande expérience des nuisibles dont l'instinct et la ruse sont si subtils.

Les animaux sauvages peuvent être atteints de maladies au même titre que les animaux domestiques mais en général leur vie libre au grand air ensoleillé les met aisément à l'abri des contagions. Ils les subissent parfois cependant comme il a été constaté pour des grandes infections comme la tularémie ou la myxomatose. Il est donc indispensable de prendre dans la mesure du possible des mesures prophylactiques contre ces affections. Bien entendu ces mesures peuvent paraître illusoire puisque les animaux qui nous intéressent vivent à l'état sauvage et qu'il n'est pas facile d'intervenir dans leur existence cachée. Tout au moins doit-on éviter d'introduire dans un milieu sain des animaux dont on ne connaît pas entièrement l'origine. En cas de doute il est bon de faire subir aux animaux une «quarantaine» d'un mois.

Il nous paraît intéressant pour conclure de voir comment les sociétés de chasse du Labourd et de la Basse-Navarre, provinces du Pays Basque français correspondant très approximativement à l'arrondissement de Bayonne, ont utilisé les possibilités de la législation et les données techniques que nous avons exposées.

Pour une population de 175.685 habitants il a été délivré en 1957, 10.086 permis de chasse ce qui représente un chasseur pour un peu plus de 17 habitants. Cette proportion déjà très importante est aggravée du fait que plus de la moitié de la population (98.147 h.) est groupée dans les 9 communes côtières qui n'ont pratiquement pas de territoires de chasse.

Les chasseurs urbains sont donc obligés de pratiquer leur sport favori dans les communes rurales de l'arrière pays ce qui n'a pas manqué d'amener quelques conflits entre chasseurs des villes et chasseurs des campagnes. Une série de dispositions certaines financières

d'autres techniques ont réussi à détendre l'atmosphère et à éviter les incidents. C'est ainsi que pour apaiser les chasseurs ruraux il a été fait des lâchers de gibier en rase campagne mais à notre avis la mesure la plus efficace a été la création par les sociétés de chasse de quatre réserves agréées par le Ministre de l'Agriculture. Ces réserves sont les suivantes:

- ARCANGUES: 228 ha. — Domaine de Ste. Barbe à M. Ollivier, approuvée par arrêté ministériel du 4 Avril 1957.
- HASPARREN: 19 ha. 63 — Propriétés de MM. Trolliet et Lahirigoyen, approuvée par arrêté ministériel du 20 Octobre 1955.
- SAINT PEE-sur-NIVELLE: 175 ha. 59 — Forêt communale de St. Pée-sur-Nivelle et propriétés de MM. Bastre et Sordet, approuvée par arrêté ministériel du 5 Février 1957.
- USTARITZ: 122 ha. 21 — Forêt Communale d'Ustaritz et propriété de Mme. Vve Elissalde, approuvée par arrêté ministériel du 19 Octobre 1954.

Les lâchers faits dans ces réserves ont essentiellement porté sur le lièvre, le faisan, quelques perdrix rouges et des perdrix grises, à défaut de l'espèce précédente de plus en plus difficile à trouver chez les fournisseurs de gibier de repeuplement. Dans certaines même ont été introduits des cerfs en provenance des basses Vosges et de Chambord.

Il est encore trop tôt pour juger de l'action de ces réserves au point de vue «centres de dispersion du gibier» pendant l'état de leur cheptel permet de solides espoirs.

Signalons en terminant un essai tenté par le «St. Hubert Côte Basque» pour repeupler en lapins les vastes landes de ses territoires de chasse. Il s'agit simplement de la production sur une assez grande échelle de croisements lapin sauvage lapin domestique. Jusqu'à présent les produits se sont révélés excellent gibier, se défendant bien et cet essai très encourageant semble appelé à donner satisfaction aux nombreux chasseurs de gibier sédentaire.

Extracto del artículo "Reservas de caza y protección a los animales de caza"

Desde la aparición del hombre sobre la tierra empezó a matar. Primeramente lo hizo, para defenderse y luego para alimentarse y más tarde llegó a matar sin necesidad alguna: simplemente por vanidad, por deseo de vencer, por el hábito de dominar. Esta es la razón por la cual ha destrozado una gran parte de la fauna terrestre y acuática al mismo tiempo que la flora. El perfeccionamiento de las armas, las invenciones técnicas, la mecanización de la cultura y los medios de transporte que le permiten desplazarse rápidamente a cualquier punto alejado de la Tierra, le han ayudado a actuar de esta manera.

Y solamente a finales del siglo XIX algunos hombres, aterrados por los resultados muchas veces catastróficos de esta especie de frenesí devastador del hombre, comenzaron una labor para poner freno a esta «rabia destructiva» procurando salvar algo de lo que es la Naturaleza. Es curioso que a este llamamiento los primeros que hayan acudido dispuestos a ayudar sean los cazadores, que por otra parte, son los grandes destructores: la creación de las «Reservas de Caza», espacios protegidos donde no se puede cazar, han sido extendidas ya por casi todos los países del mundo.

Desde estas «Reservas» donde se reproducen las aves y los animales de caza, se van extendiendo por otros terrenos y el cazador entonces puede cazar.

La reserva tiene que tener condiciones biológicas favorables para que desarrolle en ellos la especie que se elija o elijan para la repoblación: de suficiente extensión y donde puedan vivir con tranquilidad. La destrucción de los animales dañinos (culebras, animales carnívoros, aves rapaces) será la más completa posible. Por sus límites deben ser fáciles de guardar y naturalmente deben estar protegidas por la Ley, para que cualquiera que atente contra esta «Reserva» pueda ser castigado con rigor.

Las preocupaciones de orden primordial que traen la constitución de una reserva son las del guarderío, la alimentación (puede llegarse a cultivar parcelas de tierra para favorecer la alimentación preferente del animal de caza), y también la vigilancia de las fuentes o lugares de abrevadero repartidos por la reserva. La introducción de una nueva especie en la «Reserva» buscando la reproducción natural de ella, requiere naturalmente conocimiento y cuidados especiales.

Los animales establecidos en ella pueden padecer enfermedades y epidemias y se recomienda que todo animal «nuevo» que se deposite en la reserva, debe haber estado sometido a observación durante un mes.

El País Vasco Francés que tiene 175.000 habitantes concedió 10.086 licencias de caza en 1957, lo que representa un cazador por cada 17 habitantes y añade «esta proporción se agrava al considerar que más de la mitad de esta población (98.147 habitantes) vive agrupada en los nueve pueblos de la costa que prácticamente carecen de terrenos de caza (es decir que estos 98.147 habitantes van a cazar al interior donde la proporción de cazadores resultantes es 1: por cada ocho y medio de habitantes)».

Las sociedades de caza han creado cuatro reservas aprobadas por el Ministerio de Agricultura:

ARCANGUES: 228 hectáreas, finca Santa Barbe, perteneciente a M. Ollivier, aprobada como reserva, por Decreto Ministerial en 1957.

HASPARREN: 19 hectáreas y 63 centiáreas, propiedad de los Sres. Trolliet et Lahirigoyen, aprobado en 1955.

SAINT PEE-sur-NIVELLE: 175 hectáreas y 59 centiáreas. Bosque comunal de pueblo y las propiedades colindantes de Bastre et Sordet, aprobado también en 1957.

USTARITZ: 122 hectáreas y 21 centiáreas. Bosque comunal de Ustaritz y propiedad colindante de la Sra. Viuda de Elissalde, aprobada en 1954.

Los animales de repoblación, soltados en estas reservas han sido principalmente la liebre, el faisán y algunas perdices rojas y grises. En algunas de ellas se han soltado ciervos procedentes de los Vosgos y de Chambord.

Es demasiado pronto para poder juzgar de la acción de estas reservas como «Centros de irradiación de caza», pero el estado en que se encuentran los animales de repoblación, hacen concebir sólidas esperanzas.

Por otro lado señala el Sr. Barriety la experiencia llevada a cabo por la sociedad de cazadores «St. Hubert-Costa Vasca», para repoblar de conejos los eriales de sus territorios de caza. Este ensayo está basado en procurar el cruzamiento en gran escala entre el conejo salvaje y el conejo casero y señala que hasta el presente el producto de estos cruzamientos se comporta como excelente pieza de caza, porque sabe defenderse bien.

A la recepción del trabajo que antecede tuvimos la idea de dirigirnos a las entidades de Guipúzcoa, Vizcaya, Alava y Navarra, de quienes dependía la organización y entretenimiento de los Servicios de Caza. La situación actual de la organización española, sobre esta materia, está en período de modernización, según nos dicen técnicos del Cuerpo, y en cuanto se aprueben las nuevas leyes que afectan a la conservación de la riqueza nacional en animales de caza y las leyes por las que se regulará el deporte de cazar, habrán desaparecido muchas de las trabas por las cuales los encargados de organizar esta riqueza naturalística, no encuentran las debidas facilidades de hacerlo.

Esta Sección, una vez más, pide leyes claras de protección (reservas de caza) y leyes claras y enérgicas, para aquél que no respete el bien común para ordenar que el deporte sea accesible a todos y para que todos respeten las reglas del deporte.

Re poblaciones de caza en Guipúzcoa

Como otras veces lo hemos hecho, nos hemos acercado al Servicio de la Diputación de Guipúzcoa, que dirige la Reserva de Caza de Laurgain, y que desde hace tres años, lleva con extraordinario entusiasmo el trabajo de convertir un pedazo de monte cualquiera, en una finca repleta de faisán, donde éste, se ha adaptado completamente a las características de nuestro clima y se reproduce allí normalmente.

No ha sido fácil la empresa y aún todavía está llena de sobresaltos, de imprevistos, de problemas, que es necesario resolverlos en poco tiempo, actuando con energía y nunca con la seguridad de acertar.

Durante este año de 1958, el rebaño de faisanes, habitantes de Laurgain, se han reproducido perfectamente y nos hablan de dos o tres puestas en la temporada, primavera, verano y otoño, con puestas de cinco a once huevos encontrados en cada nido.

Han salido de la finca multitud de parejas para establecer su nido en diferentes lugares de la Provincia, encontrándose nidos en altitudes hasta de 800 metros, lo que prueba, que por lo menos durante el verano, los montes altos de la Provincia, podrían perfectamente servir de reservas de caza, para este tipo de aves.

Hemos de decir, sin embargo, que hemos encontrado a todo el personal del Servicio de la Diputación, en un verdadero «bache espiritual» y en trance muy vecino a la desmoralización más completa. El Director del Servicio, Ingeniero de Montes de la Excm. Diputación de Guipúzcoa, censura verdaderamente el comportamiento de tanto cazador del país que conociendo la reciente publicación sobre la veda y protección al faisán en toda España y durante un período de cinco años, no quiere o no puede resistir a la tentación de disparar al ave que se le levanta durante uno de sus paseos de caza. La reacción es evidente: ¡da ganas de echarlo todo a rodar! Sobre todo, cuando